

revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.

- b) Lorsqu'une société résidente en Autriche possède au moins 25 p. 100 du capital social d'une société résidente au Canada, nonobstant la disposition de l'alinéa a) et sous réserve des dispositions de la législation autrichienne concernant le traitement des dividendes entre sociétés et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, les dividendes reçus sont exonérés des impôts autrichiens sur le revenu et la valeur des actions est exonérée des impôts autrichiens sur la fortune.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

4. Lorsqu'un résident d'un État contractant possède de la fortune qui, conformément à l'article 22, est imposable dans l'autre État contractant, le premier État exempté de l'impôt cette fortune, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si la fortune en question n'avait pas été exemptée.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.